

# Japan Analysis

## La lettre du Japon

**32** Décembre 2013

### ***Une révision de la Constitution du Japon en 2014 ?***

#### **ANALYSE DE L'ACTUALITÉ**

1. Le gouvernement Abe et l'épineuse question de la révision constitutionnelle : une ambition mêlée de prudence.  
– *Arnaud Grivaud* 3
2. Le projet de révision constitutionnelle du Jimintō (Parti libéral-démocrate).  
– *Amélie Corbel, avec la collaboration de Sophie Buhnik* 10

#### **POINTS DE VUE D'ACTUALITÉ**

3. YANAGISAWA Kyōji, « Le droit à l'exercice de l'autodéfense collective et le gouvernement Abe : les ambiguïtés des discussions sur son application », *Sekai*, mai 2013. (*Traduction de Sophie Buhnik*). 18
4. Entretien entre HASEBE Yasuo et KAKIZAKI Meiji, « Au sujet de la révision de l'article 96 de la Constitution », *Juristo*, n° 1457, août 2013. (*Traduction d'Arnaud Grivaud*). 25



## ÉDITORIAL

Le numéro 32 de *Japan Analysis* clôt une année d'analyse de l'actualité japonaise dominée par des interrogations sur les orientations présentes et à venir du second gouvernement Abe Shinzō, interrogations qui formaient souvent une déclinaison de la question suivante : après des années d'instabilité gouvernementale et dans un contexte régional des plus tendus, le nouveau Premier ministre se comporterait-il en pragmatique ou en faucon ? Son pouvoir désormais conforté par la large victoire du Parti libéral-démocrate aux élections de la Chambre haute de juillet 2013, laisserait-il libre court à une politique agressive, qui se manifeste entre autres par une volonté de remanier les principes directeurs de 2010 pour le programme national de défense (renforçant le budget de la Défense), ou ferait-il preuve de tempérance pour ménager en particulier son allié, le Kōmeitō ? Un changement de la structure et de l'appellation même des Forces d'autodéfense ou FAD, ensuite, est inévitablement associé à un projet d'amendement des clauses du fameux article 9 de la Constitution japonaise.

Ce dernier dispose en effet que le Japon renonce à la guerre mais n'interdit pas le maintien d'une force d'autodéfense.

La question de la nécessité ou non d'une révision constitutionnelle, qui autoriserait le Japon à exercer un droit à la légitime défense dans un contexte régional profondément changé depuis la fin de la Guerre froide, n'a cessé de faire couler de l'encre au Japon. Cependant, l'aggravation des différends territoriaux entre Chine et Japon et l'appel à la révision constitutionnelle par trois partis détenant plus de la moitié des sièges à la Chambre haute depuis le 21 juillet 2013 (le PLD, le Parti pour la Restauration du Japon ou Nippon Ishin no kai et Minna no tō) rendent l'éventualité d'une révision à la fois plus probable et plus dangereuse. Avec l'annonce unilatérale, par Pékin, de la création d'une zone de défense aérienne en mer de Chine orientale (comprenant les îlots disputés des Diaoyu/Senkaku), à laquelle Abe Shinzō semble avoir répondu par la provocation que représente une visite officielle du Premier ministre au sanctuaire du

Yasukuni le 27 décembre 2013, une révision « réussie » de la Constitution japonaise apparaîtrait comme une étape ultérieure vers une conflagration majeure en Asie-Pacifique.

La réémergence de cette question dans les media internationaux en décembre 2013 impose une analyse de ses interactions éventuelles avec le traité de sécurité nippo-américain et sur la stratégie américaine en Asie-Pacifique. Mais il est également nécessaire de rappeler que les débats actuels s'appuient sur des rapports et les travaux des comités internes du PLD lancés par Abe Shinzō lui-même<sup>1</sup> : c'est l'objectif de ce numéro 32 de *Japan Analysis* que de montrer l'entremêlement complexe des motivations politiques et des arguments juridiques qui caractérise ce débat. Cette complexité s'illustre dans l'analyse détaillée, par Amélie Corbel (avec la collaboration de Sophie Buhnik), des changements apportés à plusieurs passages de la Constitution de 1946, dans le projet de révision rédigé par un comité du Parti libéral-démocrate. L'analyse d'Arnaud Grivaud montre, quant à elle, que les débats accompagnant les projets de révision constitutionnelle se caractérisent par leur volatilité : ils se recentrent sur la révision de l'article 9, après le tollé suscité par des tentatives de modification de l'article 96, qui conditionne les modalités de toute révision constitutionnelle. Suit une traduction (par Sophie Buhnik) d'un article de Yanagisa Kyōji, qui déconstruit les arguments de la majorité pour justifier un élargissement de l'exercice du droit à l'autodéfense à des fins de consolidation de l'alliance nippo-américaine. Enfin, la traduction (par Arnaud Grivaud) d'un

extrait de l'entretien entre Hasebe Yasuo et Kakizaki Meiji publié par le magazine *Juristo* d'août 2013, explore les problèmes posés par l'assouplissement des conditions de soumission à un référendum de tout projet de révision constitutionnelle, selon les règles posées par l'article 96.

**Sophie Buhnik et Arnaud Grivaud**

---

<sup>1</sup> Durant le premier mandat d'Abe Shinzō (2006-2007), un projet de loi visait à mettre en place un Conseil national de sécurité, à la réalisation duquel le Premier ministre Fukuda Yasuo a finalement opposé un veto en 2008.

# ANALYSE DE L'ACTUALITÉ

## 1. Le gouvernement Abe et l'épineuse question de la révision constitutionnelle : une ambition mêlée de prudence

- **Arnaud Grivaud**

Bien que les débats sur la révision constitutionnelle au Japon ne constituent en rien une nouveauté, ils ont particulièrement marqué l'année 2013, et il y a fort à parier qu'il en ira de même dans l'année à venir. Un tableau exhaustif des divers et nombreux projets de révision de la Constitution esquissés durant ces dernières années<sup>2</sup> mériterait à lui seul de longs développements. Nous nous contenterons ici de rappeler que le discours sur la révision constitutionnelle (*kaikenron*) a connu deux périodes plus prolifiques depuis le milieu des années 2000.

La première s'étend des années 2005 à 2007 environ, durant lesquelles plusieurs

partis – le Parti libéral démocrate (PLD) en particulier – ont élaboré divers projets de révision<sup>3</sup>. C'est également au cours de l'année 2005 que les volumineux rapports<sup>4</sup> des comités de réflexion sur la Constitution des deux chambres de la Diète institués en 2000 (*kempō chōsakai*) furent publiés après plusieurs centaines d'heures de débats. En outre, on constate à partir de 2006 des avancées concrètes allant dans le sens d'une révision constitutionnelle, avec la fameuse loi relative à la procédure de révision constitutionnelle, plus communément appelée loi sur le référendum (*kokumin tōhyō hō*). Or, cette loi, qui constituait la première étape nécessaire à une éventuelle révision<sup>5</sup>,

---

<sup>3</sup> Morohashi Kunihiko, *Omo na nihonkoku kempō kaisei shi.an oyobi teigen* (Les principaux projets et propositions de révision constitutionnelle), *Kokuritsu toshokan Issue Brief*, n°537, 24 avril 2006, <http://www.ndl.go.jp/jp/data/publication/issue/0537.pdf> (dernière consultation le 6 décembre 2013).

<sup>4</sup> De plus de 1000 pages au total.

<sup>5</sup> Aucune loi relative à cette question n'avait jusqu'ici vu le jour, rendant de facto impossible d'un point de vue procédural toute révision constitutionnelle !

---

<sup>2</sup> Ces projets sont tantôt élaborés par des partis, des parlementaires, des journaux nationaux, des constitutionnalistes, des *think tanks* privés, etc.

fut précisément adoptée par la Diète sous le premier gouvernement d'Abe Shinzō (2006-2007). Ce dernier n'a d'ailleurs jamais caché – à l'instar de son grand-père Kishi Nobusuke (Premier ministre de 1957 à 1960) – son ambition de réviser cette Constitution qu'il estime avoir été imposée (*oshitsukerareta kempō*) par les autorités américaines occupant le Japon au lendemain de la guerre.

Cependant, la chute du gouvernement Abe, un mois après sa cuisante défaite aux élections de la Chambre haute en août 2007, eut pour conséquence de reléguer au second plan les débats sur la révision constitutionnelle. Enfin, la loi sur le référendum, entrée en vigueur en 2007, prévoyait qu'aucun projet de révision constitutionnelle ne pourrait être soumis à la Diète pendant une durée de trois ans (soit jusqu'en 2010).

## Une volonté déclarée de réviser la Constitution

Toutefois, la publication par le PLD, en avril 2012, d'un nouveau projet de révision constitutionnelle (voir dans ce numéro, l'article d'Amélie Corbel), puis son écrasante victoire aux dernières élections générales de décembre 2012, ont donné le coup d'envoi d'une nouvelle période d'intenses débats sur la délicate question constitutionnelle. Dès son accession au pouvoir, le gouvernement Abe a en effet multiplié les déclarations sur son ambition de réviser la Constitution, et notamment son fameux article 9 interdisant au Japon d'entretenir une véritable armée<sup>6</sup>. Aussi, c'est assez rapidement que les différents partis durent afficher leur position sur la question, provoquant une fracture politique entre

<sup>6</sup> Cet article est considéré comme l'un des « trois piliers » de la Constitution, à savoir le pacifisme constitutionnel.

les « pro-révisions » (*kaikenha*), les « anti-révisions » (*gokenha*) et enfin ceux qui, plutôt réservés, laissent la porte ouverte au débat (*shinchōha*)<sup>7</sup>. Dans la première catégorie, on compte le PLD, le *Minna no tō* (*Parti de tous*) de Watanabe Yoshimi, le Parti de la restauration du Japon d'Ishihara Shintarō<sup>8</sup> et le *Seikatsu no tō* d'Ozawa Ichirō ; dans la deuxième, le Parti communiste japonais, le Parti socialiste japonais et le Parti de l'avenir, qui se montrent farouchement opposés à une révision ; le Kōmeitō, précieux allié électoral du PLD, est quant à lui représentatif de la troisième catégorie, incertaine. Le Parti démocrate japonais pour sa part, apparaît relativement partagé mais est, à titre d'exemple, clairement opposé à une révision de l'article 9 transformant les FAD en armée de défense nationale (*Kokubōgun*).

Les différents médias, de leur côté, n'ont eu de cesse, tout au long de cette année 2013, de sonder les réactions des citoyens face à ces déclarations au moyen d'enquêtes d'opinion dont les résultats sont d'ailleurs plutôt mitigés<sup>9</sup>. Dans l'état actuel des

<sup>7</sup> On notera qu'à l'instar du PDJ ou du PLD, un même parti peut regrouper des parlementaires ne partageant pas toujours le même avis sur la question.

<sup>8</sup> Issu de la fusion du Parti de la restauration d'Ōsaka (Ōsaka Ishin no Kai) de Hashimoto Tōru et du Parti du soleil (Taiyō no tō), cette formation vise notamment une réforme radicale des collectivités locales nécessitant une révision constitutionnelle (c'est du moins ce qu'affirme ce parti. Une réforme législative pourrait en réalité suffire), avec une éventuelle introduction d'un échelon régional (*dōshūsei*).

<sup>9</sup> À l'exception de deux sondages réalisés par le *Yomiuri shimbun* en février et en mars, qui annonçaient que 54 et 51 % d'interrogés, respectivement, se déclaraient favorables à la réforme constitutionnelle, les sondés se répartissent bien souvent à quasi-égalité entre les « pour », les « contre » et ceux « ne sachant pas ou s'abstenant ». On a pu toutefois constater une diminution progressive du nombre de sondés favorables au cours de l'année. Voir les sondages du *Asahi* : <http://www.tv-asahi.co.jp/hst/poll/2013.html> (dernière consultation le

choses, il est relativement difficile de prévoir l'issue d'un référendum, tant la part d'indécis est importante et l'électorat versatile.

### **La révision préalable de l'article 96 : le « faux pas » du gouvernement**

Cependant, si l'obtention d'une majorité des voix lors d'un référendum est nécessaire à un projet de révision constitutionnelle pour que ce dernier soit définitivement adopté, encore faut-il dans un premier temps que celui-ci ait recueilli deux tiers des voix dans chacune des chambres de la Diète (en vertu de l'article 96). Au vu des rapports de force à la Chambre basse, cette condition ne pose pas de réelle difficulté au gouvernement<sup>10</sup>. La situation à la Chambre haute, en revanche, était bien plus délicate. Aussi, au lendemain même des élections générales de décembre 2012<sup>11</sup>, le Premier ministre soumettait déjà l'idée d'une révision préalable de l'article 96 à une révision des autres articles, prévoyant ainsi de réduire l'exigence (*hatsugi yōken*) d'une majorité qualifiée des deux tiers à une majorité simple pour soumettre un projet de révision au peuple sous la forme d'un référendum. Outre l'argument classique affirmant que ces exigences rendaient en pratique quasiment impossible toute révision, le gouvernement s'efforça de retourner la situation en usant d'un argument non moins classique, selon lequel l'opposition d'un tiers seulement des parlementaires de l'une des chambres pouvait empêcher une consultation directe du peuple par le biais du référendum. Cependant, brandir les

---

6 octobre 2013).

<sup>10</sup> Le PLD et le Parti de la restauration du Japon représentent à eux seuls 72,5 % des sièges de députés (348 sur 480).

<sup>11</sup> Mizushima Asaho, « [Kaiken] ni dō taikō suru ka » (Comment résister à la destruction de la Constitution), *Sekai*, mars 2013, p. 95.

vertus de la démocratie directe ne suffit pas à convaincre les citoyens majoritairement opposés à une révision en deux temps dont le contenu de la révision postérieure était incertain<sup>12</sup>.

Il semble en réalité que, par ses déclarations, le gouvernement Abe ait obtenu un résultat inverse à celui escompté. En effet, considérée par ses détracteurs comme une attaque directe portée au principe même du constitutionnalisme (*rikkenshugi*) et de l'État de droit, l'objectif d'assouplissement de la procédure de révision (*kempō no nanseika*) a suscité une réelle levée de bouclier au sein de la société civile<sup>13</sup>, ternissant ainsi l'image du gouvernement<sup>14</sup> et l'obligeant même à faire machine arrière. Bien qu'il n'ait jamais été autant médiatisé, ce débat sur la révision de l'article 96 n'est pourtant pas nouveau et la rigidité de la Constitution japonaise a fréquemment été évoquée<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> 54 % des interrogés déclaraient être opposés à la révision de l'article 96 le 3 mai 2013 (jour de commémoration de l'adoption de la Constitution) dans deux sondages publiés par le *Sankei* et le *Asahi*.

<sup>13</sup> À titre d'exemple, une assemblée de défense de l'article 96 (*96 jō no kai*) présidée par le constitutionnaliste très respecté Higuchi Yōichi, a lancé le 31 mai 2013 une pétition qui avait recueilli 37 signatures de professeurs renommés de droit constitutionnel et de science politique. Un nombre difficilement calculable d'articles rédigés par des spécialistes du sujet et critiquant le projet du gouvernement ont vu le jour au cours de cette année.

<sup>14</sup> Il bénéficiait d'un taux de soutien frôlant les 69 % en avril tandis qu'il ne disposait plus que de 56 % en juin et 46 % en juillet. Il bénéficiait en septembre à nouveau d'un taux de soutien de 62 % après avoir adopté une attitude « plus prudente » vis-à-vis des questions de révision constitutionnelle.

<sup>15</sup> Voir les rapports susmentionnés des comités de réflexion sur la Constitution des deux chambres ou encore le projet de révision du PLD d'avril 2012, par exemple.

## La Constitution japonaise est-elle rigide ?

Une rapide comparaison avec quelques constitutions étrangères permet d'affirmer, au vu de sa procédure de révision, que la Constitution japonaise est effectivement particulièrement rigide (*kōsei kempō*). Elle est toutefois bien loin d'être une exception. En Allemagne, une loi de révision constitutionnelle doit également recueillir les deux tiers des voix au Bundestag et au Bundesrat (art. 79 de la loi fondamentale) pour être adoptée (il n'y a cependant pas de référendum). Il en est de même au Portugal (art. 286). En Espagne, ce sont 3/5<sup>e</sup> des voix qui sont exigés dans les deux chambres ou bien deux tiers à la Chambre basse, à la condition que la Chambre haute ait adopté la loi constitutionnelle à la majorité absolue (art. 167). En Italie, une majorité absolue dans les deux chambres est suffisante, mais un référendum peut être nécessaire sous certaines conditions. Si la loi constitutionnelle est adoptée aux deux tiers dans chacune des chambres, il n'est pas nécessaire de procéder à un référendum (art. 138). Cependant, tous ces pays ont révisé au moins une fois leur constitution malgré l'exigence d'une majorité qualifiée. En France, où la Constitution est relativement souple, une loi constitutionnelle doit, pour être adoptée, soit recueillir une majorité dans les deux chambres et être approuvée par référendum, soit recueillir les 3/5<sup>e</sup> des voix des deux assemblées réunies en Congrès (art. 89)<sup>16</sup>.

En somme, la proposition d'assouplissement émise par le gouvernement Abe reviendrait, pour le Japon, à aligner ses conditions de révision constitutionnelle sur celles de la France (majorité dans les deux chambres

suivie d'un référendum). Certains, tâchant de contenter les deux camps, ont proposé d'assouplir la procédure mais de conserver la condition des deux tiers pour la révision de domaines spécifiques (notamment les « trois piliers » : le pacifisme, la démocratie, les droits de l'homme), comme c'est le cas en Espagne (art. 168). Le débat sur les limites de la révision constitutionnelle est également réapparu (*genkaisetsu*), certains affirmant que les « trois piliers » pourraient bénéficier d'une valeur supraconstitutionnelle et n'être ainsi pas « révisables »<sup>17</sup>.

### La priorité donnée à l'autodéfense collective : le choix de la révision par l'interprétation

Quoi qu'il en soit, le gouvernement semble avoir écarté depuis, au moins momentanément, cette option relativement impopulaire qu'était la révision de l'article 96. Il s'est en revanche petit à petit reconcentré sur son objectif premier : la reconnaissance de la conformité à la Constitution de l'exercice de l'autodéfense collective [voir dans ce numéro, la traduction de Sophie Buhnik]. En effet, le Premier ministre japonais en avait fait une priorité, convaincu qu'un renforcement de l'alliance nippo-américaine serait inenvisageable sans une telle reconnaissance<sup>18</sup>. Aussi, la révision de la Constitution semblant délicate dans l'immédiat, le gouvernement a visiblement privilégié l'alternative qu'il envisageait depuis

<sup>17</sup> En France (art. 89), en Italie (art. 139) et au Portugal (art. 288) par exemple, la forme républicaine de la Constitution ne peut pas faire l'objet d'une révision. En Allemagne (art. 79), c'est notamment l'organisation de la Fédération en Länder qui ne peut être révisée.

<sup>18</sup> C'est également ce qui ressort du troisième rapport Armitage-Nye sur l'alliance nippo-américaine rendu public le 15 août 2012. Voir l'article qui y est consacré sur le site de l'école des officiers de la marine : <http://www.mod.go.jp/msdf/navcol/SSG/topics-column/column-033.html> (dernière consultation le 7 octobre 2013).

<sup>16</sup> Selon la pratique de l'article 11 instituée en 1962 par le général de Gaulle, il est possible de contourner le Parlement et de soumettre directement le référendum au peuple.

le début, à savoir la révision de l'article 9 par l'interprétation.

À cette fin, il fallait d'abord trouver un moyen de passer outre l'opposition traditionnelle à une telle interprétation de la direction de la législation du Cabinet (DLC, *naikaku hōseikyoku*)<sup>19</sup>. Ce fut chose faite le 8 août 2013, avec la destitution de son responsable et la nomination tout à fait exceptionnelle<sup>20</sup> d'un nouveau directeur de la législation du Cabinet (*naikaku hōseikyoku chōkan*) ouvertement favorable à une interprétation de conformité de l'autodéfense collective à la Constitution. Ce nouveau directeur, haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères et précédemment ambassadeur du Japon en France, déclarait alors le 26 août, dans une interview, que c'était le Cabinet et non la DLC qui en définitive avait le pouvoir de décision<sup>21</sup>, laissant ainsi le champ libre au gouvernement. Il a néanmoins déclaré par la suite que la DLC participerait activement aux débats sur la reconnaissance de l'exercice de l'autodéfense collective<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Cet organe pourrait être assimilé à notre Conseil d'État en raison de son rôle consultatif et de son examen des projets de loi du gouvernement. Il peut de surcroît « bloquer » une loi qu'il estime non conforme à la Constitution, ce qui lui vaut le titre (en réalité inapproprié) de « gardien de la Constitution » (*Kempō no bannin*). Sur ce point voir par exemple Delamotte Guibourg, *La politique de défense du Japon*, Paris, PUF, p. 140-142.

<sup>20</sup> Il est d'usage que l'adjoint du directeur (*jichō*), qui est toujours un haut fonctionnaire doté d'une longue expérience au sein de la DLC, lui succède. C'est la première « nomination par le pouvoir politique » (*seiji nin.yō*) à ce poste.

<sup>21</sup> « Shūdanteki jieiken [saigo ha naikaku ga kettei] Komatsu hōseikyokuchōkan » (Le directeur de la législation du Cabinet à propos de l'autodéfense collective : « En définitive c'est le Cabinet qui décide »), *Asahi Digital*, 27 août 2013.

<sup>22</sup> « Shūdanteki jieiken : kōshi yōnin [sekkyokuteki

## **Le maintien des ambitions premières du gouvernement : encore un long chemin à parcourir**

Ainsi, au Japon, depuis maintenant soixante ans, c'est l'interprétation de la Constitution qui est modifiée, à défaut pour le gouvernement de pouvoir réviser la lettre de ce texte<sup>23</sup>. Mais cela ne signifie pas pour autant que le gouvernement a abandonné son projet de révision à moyen terme de la Constitution. À titre d'exemple, la loi sur le référendum devrait être révisée prochainement, afin d'abaisser de 20 à 18 ans l'âge à partir duquel un citoyen japonais peut participer à un référendum constituant<sup>24</sup>. De même, le 29 septembre, le Premier ministre assurait dans un discours devant l'Assemblée générale des Nations unies, que le changement d'interprétation de l'article 9 et la révision constitutionnelle permettraient au Japon de contribuer à la paix internationale, employant le terme de « pacifisme actif » (*sekkyokuteki heiwashugi*)<sup>25</sup>.

L'allié américain ne semble toutefois pas entièrement convaincu. Le Secrétaire à la

---

ni giron] [kimeru no ha naikaku] » (La DLC participera activement au débat sur la reconnaissance de l'exercice de l'autodéfense collective mais c'est le Cabinet qui décidera), *Mainichi*, 31 août 2013.

<sup>23</sup> Tous les articles de toutes les constitutions font inévitablement l'objet d'une interprétation, en raison de leur caractère plus ou moins généraliste et parfois purement déclaratif, mais l'évolution de l'interprétation de l'article 9 de la Constitution japonaise demeure malgré tout particulière.

<sup>24</sup> Le décret d'application de la loi ouvrirait déjà cette possibilité, à condition que l'âge à partir duquel un citoyen japonais dispose du droit de vote soit également abaissé à 18 ans (article 3).

<sup>25</sup> « Shushō, nennai ni kodawarazu – shūdanteki jieiken no ketsuron » (Le Premier ministre n'exige pas que la question de l'autodéfense collective soit résolue dans l'année), *Sankei*, 2 octobre 2013.



Défense Chuck Hagel avait certes déclaré, la veille du discours aux Nations unies, que si leur allié le leur demandait, les États-Unis pourraient jouer un rôle de conseiller mais se garderaient de toute ingérence dans la décision de réviser la Constitution, laquelle incombe uniquement au peuple japonais<sup>26</sup>. Pourtant, trois jours plus tard, un membre des autorités militaires américaines stationnées en Corée du Sud confiait aux journalistes coréens qu'une telle révision n'apporterait, selon lui, rien de bénéfique (*mueki*) à la région<sup>27</sup>.

S'il veut parvenir à ses fins, le PLD devra en outre surmonter un autre obstacle, non négligeable. En effet, malgré sa victoire aux dernières élections de la Chambre haute en juillet 2013 le PLD ne pourra se contenter du seul soutien des partis favorables à la révision pour atteindre le seuil fatidique des deux tiers. Il devra donc composer avec le Kōmeitō, qui a plusieurs fois affirmé qu'il n'excluait pas de quitter la coalition dans le cas où « cela deviendrait nécessaire ». L'exercice devrait être d'autant plus délicat que le PLD devra dans un premier temps convaincre le Kōmeitō de consentir à la reconnaissance de l'exercice de l'autodéfense collective, chose plutôt contre-nature pour celui que l'on appelle encore le « parti de la paix » (*heiva no tō*). S'il se trouve ainsi dans une position de force étonnante au vu de ses effectifs

à la Diète<sup>28</sup>, la situation du Kōmeitō n'est en rien confortable. Il va devoir en effet choisir entre l'abandon d'une part importante de son identité<sup>29</sup> et celui de son statut de parti de gouvernement, ce qui à l'heure actuelle lui permet d'influencer les projets du PLD.

### **Une révision constitutionnelle votée par une Diète inconstitutionnelle ?**

Enfin, selon certains<sup>30</sup>, un autre obstacle plus rarement mentionné pourrait empêcher le gouvernement de réviser la Constitution. Par le passé, en effet, plusieurs élections avaient été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême en raison de l'écart existant entre le nombre d'électeurs représentés par un parlementaire issu d'une circonscription urbaine et celui élu dans une circonscription rurale (*jppyō no kakusa*)<sup>31</sup>. Ce fut par exemple le cas des élections générales de 2009 ainsi que celui des élections des conseillers de 2010. Jusqu'à présent, consciente des troubles qu'aurait causé une annulation des élections survenant en moyenne deux ans plus tard, la Cour suprême se contentait de les déclarer inconstitutionnelles sans pour autant les annuler (*iken jōtai*), imposant néanmoins au législateur de réviser la loi

---

<sup>28</sup> Seulement 51 parlementaires sur les 722 présents dans les deux chambres. Le PLD en compte 409 et le Parti de la restauration du Japon, 63.

<sup>29</sup> Les désastreux résultats électoraux du Parti socialiste japonais, postérieurs à sa reconnaissance de la constitutionnalité des FAD, attestent du danger de ce choix, eût-il été un moyen de participer, avec le PLD, à un gouvernement de coalition en 1994.

<sup>30</sup> Par exemple le célèbre journaliste politique Hasegawa Yō.ichi.

<sup>31</sup> Le poids d'un électeur dans une circonscription rurale étant plus important que celui d'un électeur d'une circonscription urbaine, ce dernier est « moins représenté » à la Diète. Aussi, lorsque cet écart est trop important, la Cour suprême considère que la loi électorale est non conforme au principe d'égalité énoncé à l'article 14 de la Constitution.

---

<sup>26</sup> « Kempō kaisei, dōmeikoku no tachiba kara jogen – beikokubōchōkan ga hyōmei » (Déclaration du Secrétaire à la Défense des États-Unis : 'En tant que pays allié, nous pourrions donner des conseils concernant la question de la révision constitutionnelle'), *Kyōdō tsūshin*, 29 septembre 2013.

<sup>27</sup> « Nihon no kenpō kasei [chi.iki ni yūeki jan ai] – zaikoku beigun tōkyokusha ga irei no genkyū » ('La révision de la Constitution japonaise ne sera pas bénéfique pour la région' : une déclaration peu ordinaire d'un membre des autorités militaires américaines stationnées en Corée du Sud), *Sankei*, 2 octobre 2013.

électorale afin de réduire l'écart constaté.

Or, les dernières élections générales de 2012, à l'instar des élections des conseillers de juillet 2013, se sont déroulées alors même que la loi électorale n'avait pas été profondément révisée<sup>32</sup>. C'est la raison pour laquelle, pour la première fois dans l'histoire du Japon, les élections de 2012 et 2013 ont été déclarées respectivement nulles (*mukō*) par la Cour d'appel de Hiroshima et la Cour d'appel d'Okayama. Toutefois, le 20 novembre 2013, l'assemblée plénière de la Cour suprême a, sans grande surprise, déclaré une nouvelle fois les élections générales de 2012 inconstitutionnelles sans les annuler (*iken jōtai*). Les annuler aurait notamment eu pour effet d'invalider rétroactivement tous les actes passés par la Diète depuis décembre 2012. En outre, il est peu probable que la Cour suprême confirme l'annulation<sup>33</sup> des dernières élections des conseillers de juillet 2013. Cependant, l'éventualité qu'une révision constitutionnelle soit adoptée par une Diète parfois qualifiée d'inconstitutionnelle (*iken kokkai*) apparaît quelque peu problématique<sup>34</sup>. Dans la mesure où il n'existe aucun organe qui puisse priver la Diète de son pouvoir constituant, cet obstacle n'est en réalité guère plus que théorique. En tout état de cause, c'est avant

tout à un obstacle bien plus concret que le PLD devra se confronter : parvenir à créer un consensus qui permettrait à son projet de recueillir au moins deux tiers des voix dans les deux chambres.

---

<sup>32</sup> Plus exactement, une révision dite « d'urgence » avait bien été adoptée mais le redécoupage des circonscriptions n'ayant pas été réalisé, les élections de 2012 se sont déroulées dans les mêmes conditions que les précédentes. Une autre révision mineure transférant quatre sièges de conseillers des départements de Fukushima et Gifu aux départements de Kanagawa et Osaka avait été également adoptée.

<sup>33</sup> La décision de la cour d'appel d'Okayama précédemment citée fut rendue huit jours après la décision de la Cour suprême concernant les élections de 2012, soit le 28 novembre 2013.

<sup>34</sup> Et ce, même si encore une fois, un référendum est requis pour que la loi constitutionnelle soit définitivement adoptée.



## 2. Le projet de révision constitutionnelle du Jimintō (Parti libéral-démocrate)

– **Amélie Corbel, avec la collaboration de Sophie Buhnik**

« *Nous espérons que le [nouveau] Préambule vous fera réfléchir, non pas à ce que l'État peut faire pour vous, mais à ce que vous pouvez accomplir afin de sauvegarder l'État.* » C'est en ces termes que la conseillère Katayama Satsuki, parlementaire Jimintō à la Chambre haute et membre de la commission interne du parti chargée de la rédaction d'un projet de révision constitutionnelle, s'est exprimée sur son compte Twitter le 6 décembre 2012. Ce projet de révision constitutionnelle qu'une commission interne au Jimintō<sup>35</sup> a achevé de rédiger en avril 2012 est un document propre au parti et en rien un projet ou une proposition de loi discutée à la Diète ; la déclaration de Katayama à son propos s'inscrit toutefois dans une longue tradition de contestation de l'esprit de la Constitution de 1947, par la frange conservatrice du PLD.

Le projet de révision constitutionnel porté aujourd'hui par le Jimintō vient se substituer à celui proposé en 2005. L'année 2012, qui marquait le 60<sup>e</sup> anniversaire du rétablissement de la souveraineté du Japon, était particulièrement propice à ce type d'initiatives, d'autant plus que

<sup>35</sup> Ce projet de révision constitutionnelle, rédigé par une commission du Jimintō, reste un document propre au parti ; cela n'est en rien un projet ou une proposition de loi discuté à la Diète.

la perspective d'élections anticipées se précisait. La publication, à la fin du mois d'avril 2012, d'un projet réactualisé de révision constitutionnelle doit donc être replacée dans ce contexte pré-électoral, quand le Jimintō cherchait à se démarquer de la majorité. L'insertion d'articles aux connotations conservatrices, tels ceux sur la place de la famille, relève en partie d'une stratégie électorale qui consistait à se distinguer d'un Minshutō (Parti démocrate du Japon) accusé d'être le pourfendeur de la famille et d'autres traditions japonaises<sup>36</sup>.

A cet égard, le statut de parti d'opposition et non de parti majoritaire du Jimintō en 2012 – pour la seconde fois de son histoire – a paradoxalement libéré la parole de la frange la plus conservatrice du parti. C'est donc non contraint par la nécessité de faire consensus auprès de l'opinion publique japonaise, de satisfaire un partenaire de coalition ou de répondre à l'opposition de gauche, que le Jimintō a pu conduire sa dernière réflexion sur une révision constitutionnelle. Comme certains analystes<sup>37</sup> l'ont alors remarqué, l'actuel projet de révision constitutionnel serait d'autant plus intéressant à étudier qu'il se rapprocherait des « véritables intentions » (*honne*) du Jimintō.

À la lumière de ces inflexions idéologiques au sein du Parti libéral-démocrate et de ce contexte politique, nous analyserons ici le contenu du document écrit par la commission de rédaction. Nous nous attacherons tout particulièrement à remettre en perspective ce document au regard des autres projets de réforme constitutionnelle émanant de la sphère conservatrice<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> Aikyō Kōji, « Jimintō « nihon kenpō kaisei sōan » no doko ga mondai ka », *Sekai*, 03/2013, p. 128-136.

<sup>37</sup> Mori Hideki, « Seiji no konmei to kenpō » (Agitation politique et la Constitution), *hōritsu jihō*, 12/2012, cité dans Aikyō Kōji, *ibid.*

<sup>38</sup> Pour cela, nous nous sommes beaucoup appuyés

Cette sphère sera entendue ici comme l'ensemble des acteurs – partis politiques, associations ou intellectuels – qui se réclament ou sont étiquetés comme conservateurs, dans le sens politique du terme<sup>39</sup>.

## Une volonté récurrente de « japoniser » la Constitution de 1947

Fidèle aux engagements pris par le parti dès sa création, en 1955<sup>40</sup>, le présent projet de révision constitutionnelle du Jimintō s'attache à « japoniser » la loi fondamentale du pays, en s'appuyant sur deux rhétoriques distinctes. La première défend la théorie d'une Constitution « imposée » par les forces alliées. Dans de telles conditions, la période de l'« après-guerre »<sup>41</sup> ne pourra prendre fin que lorsque le peuple japonais se sera réapproprié la Constitution. La seconde,

---

sur les travaux de Christian G. Winkler. Christian G. Winkler, *The Quest for Japan's New Constitution – an Analysis of Visions and Constitution Reform Proposals 1980-2009*, New York, Routledge, 2011, 215 p.

<sup>39</sup> Aucune définition du conservatisme politique ne fait consensus. Néanmoins, il est généralement admis qu'on y retrouve la volonté de circonscrire les changements au sein du cadre des traditions existantes et des institutions établies (Winkler, *ibid.* p. 2). Selon Kitaoka Isao, le conservatisme politique n'apparaît au Japon qu'après 1945. De la même façon que, sans la Révolution française de 1789, le conservatisme politique européen (autour d'Edmund Burke principalement) n'aurait jamais vu le jour, il aura fallu à la sphère politique japonaise des changements radicaux tels ceux de l'occupation américaine, pour que naisse un conservatisme politique moderne. (Winkler, *ibid.* p. 2-4)

<sup>40</sup> Cf. Éric Seizelet, « Le référendum d'intérêt national en matière de révision constitutionnelle au Japon », *Revue française de droit constitutionnel*, n°85, janvier 2011, p.3-40.

<sup>41</sup> « L'après-guerre » (*sengo*) est toujours une référence chronologique régulièrement mentionnée par les Japonais pour parler aussi bien du Japon des années 1950, que du Japon contemporain.

développée par Yagi Hidetsugu<sup>42</sup> dans un article paru dans le mensuel du Jimintō<sup>43</sup>, regrette que le Préambule de l'actuelle Constitution rejette toute continuité avec le passé japonais. Toute référence à des siècles d'histoire nationale et/ou aux traditions japonaises est en effet absente de ce texte pourtant fondamental. La seule mention du passé japonais (en préambule : « Nous, le peuple japonais, [...] décidé à ne plus jamais être témoin des horreurs de la guerre du fait de l'action du gouvernement, [...] ») a pour seul objectif de justifier le détachement même d'avec ce passé. Pour Yagi, « réintégrer le Japon » au sein de la Constitution japonaise devrait donc être la motivation première de toute réforme constitutionnelle.

C'est pourquoi le projet de révision du Jimintō se soucie de « re-japoniser » le Préambule de la Constitution, qui débiterait par : « Le Japon, possédant une histoire longue et une culture propre [...] », avant de conclure sur l'engagement du peuple japonais à faire perdurer « les bonnes traditions » et l'État japonais. Ces déclinaisons de la « fierté nationale » n'ont certes pas d'implications législatives directes. Comme le souligne Kobayashi Setsu<sup>44</sup>, ce projet diffère sur ce point de celui de 2005 dans lequel on pouvait lire : « Le peuple japonais [porté par] son amour et son sens des responsabilités [...] partage le devoir de soutenir et de protéger le pays et la société auxquels il appartient » [Préambule]. De cet amour patriotique dont naissait un « devoir » de défense nationale,

---

<sup>42</sup> Yagi Hidetsugu, professeur de droit à l'Université d'économie de Takasaki, constitutionnaliste, est une grande figure du conservatisme japonais.

<sup>43</sup> Yagi Hidetsugu, « Nihon kenpōhe ni ha, 'Nihon' ga tarinai », *Gekkan jiyūminshu*, mai 2004, n° 614, p. 54-60.

<sup>44</sup> Kobayashi Setsu, Itō Makoto, « Jimintō kenpō sōan ni damedashi kuwarawasu ! », Tokyo, Godoshuppan, 2013, 167 p

l'actuel projet<sup>45</sup> ne conserve que l'idée générale sans insérer le terme de « devoir », retirant ainsi les implications législatives qui auraient pu naître d'une telle mention.

L'autre point faisant l'objet d'une attention particulière au sein des cercles conservateurs concerne la place de l'empereur. L'actuel article premier de la Constitution japonaise dispose que « l'empereur est le symbole de l'État et de l'unité du peuple ; il doit ses fonctions à la volonté du peuple, en qui réside le pouvoir souverain<sup>46</sup> ». Soucieux de confirmer l'empereur dans ses fonctions, nombre de conservateurs voudraient lui voir attribué le statut de « chef d'État ». Certains préfèrent néanmoins laisser en l'état l'article 1 par crainte d'une réaction négative de l'opinion publique. Sur ce point, la position du Jimintō a d'ailleurs varié : si son projet de 2005 conservait en l'état l'article 1, son projet de 2012 reconnaît à l'empereur le statut de chef d'État. Dès lors, la signification du terme « chef d'État » dans ce contexte est interrogée, et tout particulièrement le degré de participation politique qui peut y être associé. Le Jimintō et la très grande majorité des projets conservateurs s'inscrivent dans une tradition qui assigne au chef d'État un rôle formel éloigné de la vie politique. Il n'est donc pas question d'un retour à l'engagement politique de l'empereur dans les affaires de l'État, comme cela avait pu être le cas sous la Constitution de Meiji. En outre, Christian Winkler<sup>47</sup> rappelle que nombreux sont les conservateurs qui ont

appris à apprécier un système ne laissant à l'empereur qu'une fonction symbolique. En effet, ce système non seulement bénéficie d'un soutien certain auprès de la population japonaise, mais encore échappe-t-il à la critique d'allochtonie<sup>48</sup> : la non-intervention politique de l'empereur est considérée comme une « tradition » japonaise. Selon la logique conservatrice, accorder à l'empereur le statut de chef d'État ne consisterait ainsi qu'à « officialiser » un statut dont celui-ci jouit déjà *de facto*. Cette interprétation est cependant loin de faire l'unanimité parmi les constitutionnalistes.

À supposer que l'empereur soit nommé chef d'État, la Constitution devrait alors s'assurer que les pouvoirs de l'empereur sont strictement limités. Or, comme le soulignent les constitutionnalistes Kobayashi et Itō, l'actuel projet du Jimintō fait défaut sur ce point. Ces derniers mettent en cause l'introduction d'actes ne nécessitant ni l'avis ni l'approbation du Cabinet. L'actuelle Constitution dispose que « tous les actes de l'empereur, accomplis en matière de représentation de l'État, requièrent l'avis et l'approbation du Cabinet, qui en est responsable » [article 3] », mais le projet du Jimintō énonce qu'« en dehors [des actes] mentionnés aux alinéas 1 et 2, l'empereur [pourra] assister aux cérémonies organisées par l'État, les collectivités locales et autres collectivités publiques et accomplir d'autres actes officiels » [article 6, alinéa 5]. Aux « actes en matière de représentation de l'État » s'ajoute donc la nouvelle catégorie des « actes officiels [ou publics] », actes dont l'approbation préalable par le Cabinet n'est pas requise et dont le champ d'application est extensif. Ces éléments n'ont pas manqué d'alerter plusieurs constitutionnalistes sur le risque accru d'utilisation politique de l'empereur.

---

<sup>45</sup> Projet de révision constitutionnelle du Jimintō (2012), préambule, alinéa 3 : « *Le peuple japonais, fier de son pays natal [...], le protège par lui-même [...]* ».

<sup>46</sup> Tous les extraits de la traduction française de la Constitution japonaise de 1946 sont tirés du lien suivant : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/jp1946.htm#1>

<sup>47</sup> Winkler Christian G., *The quest for Japan's New Constitution – an Analysis of Visions and Constitution Reform Proposals 1980-2009*, New York, Routledge, 2011, 215 p.

---

<sup>48</sup> Terme qui s'oppose à celui d'autochtonie et désigne littéralement la « terre d'ailleurs » ou ce qui a une origine étrangère.

Un autre sujet de controverses indirectement lié à la figure de l'empereur vient de l'obligation de respecter le drapeau et l'hymne national. Dans le contexte japonais, une classique opposition entre gauche et droite sur l'utilisation des symboles nationaux se double d'un débat sur les paroles de l'hymne national (ou *Kimigayo*), honorant l'empereur<sup>49</sup>. L'obligation de respect de l'hymne national revient pour certains Japonais à respecter un symbole du système impérial et enfreint en conséquence la liberté d'opinion<sup>50</sup> tandis que, pour d'autres, la référence à l'empereur doit être comprise comme la métaphore de l'unité et de la volonté souveraine du peuple, auquel celui-ci doit sa position<sup>51</sup>. L'introduction d'une telle obligation dans la Constitution aggraverait alors les tensions qui se sont cristallisées à la fin des années 1990 et au début des années 2000, avec l'adoption en juin 1999 d'une loi qui accordait à l'Hinomaru et au « Kimigayo », le statut de drapeau et d'hymne national officiels.

Enfin, les conservateurs, qui lient la situation démographique contemporaine du Japon à l'effondrement supposé des valeurs familiales, souhaitent « réhabiliter » la famille au sein de la Constitution. La famille, telle que décrite par l'actuel article 24<sup>52</sup>, se fonde sur

---

<sup>49</sup> Paroles extraites du kimigayo : « Puisse votre règne / Durer mille ans, pour huit mille générations, / Jusqu'à ce que les pierres / Deviennent roches / Recouvertes de mousse ».

<sup>50</sup> Takahashi Tetsuya, « Jimintō kenpō kaisei sōan tettei hihan shirūzu – tennō, kokki, kokka », *Shūkan kinyōbi*, 9 juillet 2013, n° 967, p. 36-37.

<sup>51</sup> C'est en ces termes que Keizō Obuchi, membre du Parti libéral-démocrate et Premier ministre de 1998 à 2000, a précisé le sens à donner au Kimigayo, lors de la cérémonie qui a accompagné la reconnaissance officielle de l'hymne national en 1999.

<sup>52</sup> L'actuel article 24 de la Constitution japonaise dispose que « le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux et son maintien est assuré par coopération mutuelle, sur la base de

l'égalité des sexes, le libre choix des époux et le respect de la dignité individuelle. Bien qu'il soit sévèrement critiqué par les conservateurs en raison de l'excès d'individualisme qu'il aurait introduit dans les relations familiales, l'article 24 n'est pas, selon Winkler (*ibid.*), l'enjeu de modifications systématiques de leur part. La position du Jimintō vis-à-vis de cet article a d'ailleurs évolué : alors que l'article 24 était laissé en l'état dans son projet de 2005, il fait désormais l'objet de la proposition de réforme suivante : [alinéa 1<sup>er</sup> – nouvellement créé] « La famille, en tant qu'unité de base naturelle de la société, doit être respectée. Les membres de la famille doivent s'entraider ; [alinéa 2] « Le mariage est fondé<sup>53</sup> sur le consentement des époux, et son maintien est assuré par une coopération mutuelle, sur la base de l'égalité des droits du mari et de la femme. » ; [alinéa 3] « En ce qui concerne la **famille**<sup>54</sup>, l'**entretien**, la **tutelle**, le **mariage** et le **divorce**, et autres questions se rapportant à la **parenté**, la législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale des sexes ».

Ces changements entrent en résonance avec une vision élargie de la famille. Si le texte ne mentionne pas explicitement le modèle familial de la cohabitation à trois générations (grands-parents, parents, enfants), il y fait allusion au travers de l'obligation d'entraide stipulée dans l'alinéa 1. Des membres d'une famille qui s'entraident et s'assument financièrement sans avoir à réclamer la protection de l'État, représente pour les conservateurs un modèle qui rappelle fortement celui de la « société-

---

l'égalité de droits du mari et de la femme. En ce qui concerne le choix du conjoint, les droits de propriété, de succession, le choix du domicile, le divorce et autres questions se rapportant au mariage et à la famille, la législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale des sexes ».

<sup>53</sup> On notera que le terme « uniquement » disparaît.

<sup>54</sup> Les mots soulignés sont les éléments modifiés par le projet du Jimintō.

providence à la japonaise ».

## Vers un affaiblissement de l'esprit de 1946 ?

A cela s'ajoute une remise en question des relations entre l'Etat et le citoyen parmi la frange conservatrice du PLD. Associée à une « re-japonisation » de la Constitution de 1947, la révision des rapports entre Etat et citoyens souhaitée par certains conservateurs – à commencer par Abe Shinzō – fait craindre à certains une prise de distance nette avec l'esprit de 1946 qui a donné naissance à la Constitution actuelle, même s'il n'est pas question de remettre en cause la Constitution comme norme juridique suprême. Ainsi les propos de la conseillère Katayama justifient-ils le projet de révision du Jimintō en faisant allusion à l'un des passages les plus célèbres du discours d'investiture de John F. Kennedy, le 20 janvier 1961 : « Ne vous demandez pas ce que notre pays peut faire pour vous, mais bien ce vous pouvez faire pour votre pays », discours durant lequel Kennedy loua la supériorité de l'unité des citoyens américains sur la division, pour faire face aux enjeux de la Guerre froide.

L'analyse du contenu du projet de révision rédigé par la commission interne au PLD montre que l'aile conservatrice du Parti libéral-démocrate se préoccupe des « excès » d'un individualisme qui menacerait le bien public, d'où une volonté affichée de rééquilibrage entre protection des libertés individuelles et défense du bien commun au profit de ce dernier. Ce rééquilibrage requiert la modification des **conditions** de restriction à l'exercice des libertés, dans la mesure où l'actuelle Constitution japonaise n'autorise l'Etat à limiter l'exercice des libertés que dans les cas où cet exercice s'oppose au « bien-être public » ou *kōkyō no fukushi* (articles 12 et 13). A cette notion jugée officiellement

trop imprécise dans son application, les conservateurs du Jimintō préfèrent l'expression d'« intérêt et ordre publics » (*kyōeki oyobi ooyake no chitsujo*). Si certains constitutionnalistes comme Itō Makoto mettent en garde contre les dangers d'un tel changement terminologique, d'autres (comme Kobayashi Setsu) tempèrent de telles inquiétudes en soulignant que les risques d'un changement radical de la jurisprudence en la matière sont très faibles, d'autres pays (les Etats-Unis notamment) ayant adopté la même terminologie sans tomber dans le despotisme.

Ce combat contre les « excès » de l'individualisme se manifeste également par le souci d'inculquer aux citoyens un sens du devoir envers l'État. Sans aller jusqu'à introduire de nouveaux devoirs, le préambule du projet du Jimintō insiste longuement sur les contributions que tout un chacun peut apporter au rayonnement et à la préservation de l'État. Ainsi, dans l'article 12 est introduite la mention « le peuple [...] prend conscience que [tout droit] implique responsabilités et devoirs ».

Par ailleurs, l'« obligation de respect et de défense de la Constitution »<sup>55</sup> telle que stipulée par l'article 99 de la Constitution oblige tout détenteur du pouvoir politique ou représentant de l'État à respecter et protéger la loi fondamentale. Or, l'actuelle clause qui lie l'empereur, le régent, les ministres d'État, les parlementaires, juges et autres fonctionnaires, est modifiée en profondeur par le projet du Jimintō<sup>56</sup>. Ainsi, les ministres

<sup>55</sup> Constitution japonaise, article 99 : « L'empereur, le régent, les ministres d'État, les membres de la Diète, les juges et tous les autres fonctionnaires sont tenus de respecter et de défendre la présente Constitution ».

<sup>56</sup> Projet du Jimintō (2012), article 102 : « L'ensemble du peuple doit respecter la Constitution. [Alinéa 2] Les membres de la Diète, les ministres



d'État, les parlementaires, les juges et autres fonctionnaires ne seraient plus soumis qu'à la seule « défense » ou protection de la Constitution, tandis qu'il appartiendrait au peuple de « respecter ».

La souveraineté nationale constitue en revanche un acquis de l'après-guerre auquel tient la grande majorité des conservateurs, et le Jimintō tout particulièrement. Toutefois, une analyse linguistique permet de dresser le constat suivant : l'actuel Préambule a pour seul sujet grammatical « Nous, le peuple japonais » (alinéa 1, 2 et 4 – et « nous » à l'alinéa 3) ; celui qui propose le Jimintō contient deux premiers paragraphes débutant par « Notre pays » (alinéa 2) et « Le Japon », ce dernier devenant ainsi le premier mot de la Constitution. Le « peuple japonais » apparaît ensuite pour « protéger [son pays natal] (alinéa 3), « [contribuer] à la croissance [économique] du pays » (alinéa 4), et « faire perdurer les bonnes traditions et l'État japonais » (alinéa 5).

Par ailleurs, l'« obligation de respect et de défense de la Constitution » qui s'impose en vertu de l'article 99 de la Constitution<sup>57</sup> à l'empereur, au régent, ministres d'État, parlementaires, juges et autres fonctionnaires, est modifiée en profondeur par le projet du Jimintō. « Tout détenteur du pouvoir politique ou représentant de l'État » serait tenu de la défendre, et le peuple, de la « respecter », mais non de la défendre (article 102).

Le projet du Jimintō laisse cependant intact le passage qui veut que l'Empereur « [doive] ses fonctions de la volonté du peuple [...] ».

d'État, les juges et tous les autres fonctionnaires sont tenus de défendre la présente Constitution ».

<sup>57</sup> Constitution japonaise, article 99 : « L'empereur, le régent, les ministres d'État, les membres de la Diète, les juges et tous les autres fonctionnaires sont tenus de respecter et de défendre la présente Constitution ».

Ce n'est pas le cas de certains projets de révision constitutionnelle (n'émanant pas du Parti libéral-démocrate)<sup>58</sup> qui cherchent à mettre l'Empereur « hors d'atteinte » de la souveraineté populaire afin d'éviter tout risque d'abolition du système impérial.

### **Vers un pacifisme plus « réaliste » et plus « actif »**

Mais c'est le pacifisme japonais et ses modalités qui restent au centre des débats de la réforme constitutionnelle. L'article 9 et le préambule de la Constitution sont particulièrement critiqués par les conservateurs au motif de leur « idéalisme » et « manque de réalisme ».

Bien que l'interprétation de l'Article 9<sup>59</sup> diverge fortement au sein de la classe politique, il en existe une lecture officielle – influencée par les gouvernements successifs – qui reconnaît au Japon le droit de maintenir une force de légitime défense dans le cadre de son droit à l'autodéfense. Cette interprétation prend appui sur l'alinéa 2 [« Pour atteindre le but fixé au paragraphe précédent »] pour restreindre l'interdiction de maintien d'une force armée aux seuls cas

<sup>58</sup> Selon Christian Winkler, les projets de Nishibe Susumu (2004) et le second projet du Jishu Kenpō Kisei Giin Dōmei (Alliance de membres de la Diète pour la promotion de notre propre constitution) modifient le terme « volonté du peuple », tandis qu'une douzaine de projets suppriment tout simplement le passage en question (Winkler Christian, *op.cit.*, p. 140).

<sup>59</sup> Constitution japonaise, article 9 : « [alinéa 1] Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ainsi qu'à la menace ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux. [Alinéa 2] Pour atteindre le but fixé au paragraphe précédent, il ne sera jamais maintenu de forces terrestres, navales et aériennes, ou autre potentiel de guerre. Le droit de belligérance de l'État ne sera pas reconnu. »



stipulés dans l'alinéa 1, c'est-à-dire dans les cas de « règlement de conflits internationaux ». La gauche japonaise a longtemps combattu cette interprétation considérant que le Japon devait se défendre sans avoir recours à la force (diplomatie, saisie de l'ONU). Il faudra ainsi attendre 1994<sup>60</sup> pour voir le Parti Socialiste Japonais reconnaître la constitutionnalité des Forces Armées d'Autodéfense (FAD). Une mention dans le marbre de la Constitution valant mieux qu'une interprétation, même favorable, il n'est guère surprenant de constater que l'actuel projet du Jimintō cherche à clarifier ces deux points. L'alinéa 1 de l'article 9 du Jimintō, intitulé « pacifisme », contient ces lignes : « [Alinéa 1] *Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur l'ordre et la justice, le peuple japonais renonce à la guerre comme droit souverain, et n'utilisera pas la menace ou l'usage de la force comme moyen de résolution des conflits.* [Alinéa 2] *Les prescriptions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à l'exercice du droit à l'autodéfense.* »

Suite aux critiques dont le Japon fit l'objet pour sa non-contribution militaire à la guerre du Golfe en 1990-1991, de nombreux conservateurs et partisans d'une réforme du droit à l'autodéfense, concernés par la place du Japon dans le monde, firent de la participation des FAD aux opérations internationales de maintien de la paix un enjeu de politique extérieure majeur. Il en résulta l'adoption de plusieurs lois autorisant les FAD à participer, dans un premier temps, aux missions onusiennes de maintien de la paix, puis aux missions humanitaires sortant du cadre onusien (en Afghanistan et en Irak par exemple<sup>61</sup>). Toujours dans

l'optique de renforcer la place du Japon sur la scène internationale et la coopération nippo-américaine, les partisans d'une réforme du droit à l'autodéfense ont depuis plusieurs années tourné leur regard vers la question du droit à l'autodéfense collective<sup>62</sup>. Jusqu'à présent, ce dernier a été jugé incompatible avec l'alinéa 2 de l'article 9<sup>63</sup>. Dans ce contexte, deux stratégies sont envisageables : modifier la Constitution ou modifier l'interprétation de l'alinéa 2. L'actuel gouvernement Abe semble se tourner de plus en plus vers cette seconde solution<sup>64</sup>, sans pour autant abandonner l'objectif d'une réforme constitutionnelle plus approfondie à moyen terme. Le Jimintō n'inscrit pas le « droit à l'autodéfense collective » dans son projet de 2012, mais il supprime la cause de son inconstitutionnalité (l'alinéa 2 de l'article 9), rendant ainsi son exercice légal (Winkler, *ibid.*).

Le Jimintō procède par ailleurs à d'autres changements importants de l'article 9, parmi lesquels le nom donné à l'armée. A l'actuel terme « forces d'autodéfense », le projet 2005 du Jimintō préfère le terme « armée

---

les opérations des FAD en Irak ne pouvaient constituer ni une manifestation de l'usage de la force ni la menace d'un tel usage. En conséquence, seule les activités limitées à des tâches humanitaires, médicales, de génie civil, d'appui logistique aux populations irakiennes sinistrées ou aux détachements des Etats membres participant à ces opérations de reconstruction étaient permises. De plus, ces activités ne pouvaient se déployer que hors zone de combat ou dans des espaces non susceptibles d'être affectés par des combats durant la période de déploiement. Le consentement des autorités locales irakiennes était également une condition requise au déploiement des FAD.

<sup>62</sup> Voir dans ce numéro, la traduction de Sophie Buhnik.

<sup>63</sup> L'interprétation de la Direction de la législation du Cabinet pourrait évoluer dans les mois qui suivent. Pour plus de précisions, voir l'article d'Arnaud Grivaud dans ce même numéro.

<sup>64</sup> Voir dans ce numéro, l'analyse d'Arnaud Grivaud.

d'*autodéfense* », qui devient lui-même « armée de *défense* » dans le projet de 2012. L'autre changement de grande importance concerne l'élargissement des missions de l'armée, qui comprennent désormais les très attendues « *opérations de coopération internationale pour œuvrer au maintien de la paix et de la sécurité de la société internationale* », mais également « *des opérations de maintien de l'ordre public* », et autres « *opérations menées dans le but de protéger la liberté ou la vie de[s] citoyens* » [article 9, alinéa 2, (3)]. Plusieurs constitutionnalistes et opposants à toute révision insistent sur le danger d'inscrire le « maintien de l'ordre public » parmi les missions de l'armée<sup>65</sup>. L'autre proposition polémique introduite en 2012 consiste dans la création de tribunaux militaires<sup>66</sup>. Enfin, le Premier Ministre est fait « Commandant suprême de l'armée de défense » [art. 9, alinéa 2, (1)].

## Conclusion

Le dernier projet de révision constitutionnelle du Jimintō repose sur trois thèmes récurrents, qui forment pour ainsi dire le cœur des projets conservateurs : la « re-japonisation » de la Constitution, une position critique vis-à-vis du constitutionnalisme dit « moderne » et la révision de l'article 9. Les positions défendues par sa frange la plus conservatrice semblent y avoir gagné en influence, pour des raisons conjoncturelles. A cet égard, le projet du Jimintō doit être étudié d'autant plus en détail

---

<sup>65</sup> Le projet de 2005 du Jimintō introduisait déjà cette mission mais restreignait son application aux seules périodes d'Etat d'urgence.

<sup>66</sup> Projet de révision constitutionnelle du Jimintō, 2012, article 9, alinéa 2 (paragraphe 5) : « Tout crime commis par les militaires et autres fonctionnaires appartenant à l'armée de défense dans l'exercice de leurs fonctions, ou tout crime relatif aux secrets de l'armée de défense sera jugé par un tribunal établi à l'occasion au sein de l'Armée de défense. L'accusé se verra assurer le droit de faire appel devant les tribunaux [civils ?]. »

que d'autres points importants n'ont pas été ici abordés, tels que des propositions d'assouplissement de la séparation de l'Eglise et de l'Etat<sup>67</sup>, d'introduction de nouveaux droits relatifs à l'environnement et au respect de l'environnement, sans compter la modification des modalités de révision constitutionnelle, pour n'en citer que quelques-uns.

---

<sup>67</sup> Certains commentateurs y ont vu un rapport avec les visites au temple Yasukuni. Pour plus de détails, voir Itō Asahirō, « Jimintō kenpō kaisei sōan tettei hihan shirīzu – shinkyō no jiyū, seikyō bunri », *Shūkan kinyōbi*, 09/07/2013, n°967, pp.36-37.

## POINTS DE VUE D'ACTUALITÉ

### 3. YANAGISAWA Kyōji,

**« Le droit à l'exercice de l'autodéfense collective et le gouvernement Abe : les ambiguïtés des discussions sur son application » (shūdanteki jieiken to Abe seiken – kōshiyōninron no imifumei), *Sekai*, mai 2013, p. 38-42. Traduction de Sophie Buhnik.**

*Né en 1946, Yanagisawa Kyōji entre au Ministère de la Défense après avoir obtenu son diplôme de l'université de Tokyo. Ancien responsable à l'Agence de la Défense (devenue ministère de la Défense en 2007), Yanagisawa a été sous-secrétaire du Cabinet du Premier ministre de 2004 à 2009. En tant que directeur de l'Institut japonais de géopolitique, il s'est exprimé sur l'exercice du droit à l'autodéfense collective à de nombreuses reprises, comme en novembre 2013 lors d'une table ronde avec Kitaoka Shinichi pour le Foreign Correspondents' Club of Japan.*

Le 22 février 2013, à l'issue d'une conférence de presse tenue à Washington après son entretien avec le président Obama, le Premier ministre Abe Shinzō a appelé à la

« restauration d'une alliance nippo-américaine forte ». On considère que le Premier ministre a mis l'accent sur des efforts de consolidation de l'alliance nippo-américaine passant par la révision du programme de défense et un réexamen du droit à l'exercice de l'autodéfense collective et, de son côté, le président Obama a très bien accueilli cette initiative, considérant qu'elle présente également un intérêt pour les États-Unis.

Si l'on se rappelle que, lors des rencontres nippo-américaines au sommet, les dirigeants des deux pays ont eu pour habitude d'apparaître ensemble dans une salle de conférences, et que l'appel à la proximité entre les deux États y était de mise, alors on est resté sur l'impression d'un décalage entre le discours d'Abe insistant sur la « restauration

de l'alliance » dans le cadre d'une conférence individuelle, et une autre partie gardant d'un bout à l'autre une attitude « business-like » exprimant la froideur et qui n'a pas souhaité insister davantage sur cette alliance.

Abe a projeté de rendre visite au Président Obama dès le début de l'année 2013 [N.B. : il a été élu une seconde fois Premier ministre à la fin de l'année 2012]. C'est donc dès le début de son nouveau mandat qu'il a discuté avec le Président des États-Unis lors d'une rencontre au sommet, où il s'est employé à plaider pour une restauration de l'alliance nippo-américaine avec pour mot-clé l'exercice du droit à l'autodéfense collective. De leur côté, les États-Unis voulaient que le Japon clarifie sa position sur des problèmes concrets tels que sa participation aux accords de partenariat Trans-Pacifique ou sur la relocalisation des bases de Futenma. Dès le départ, le décalage des attentes entre les deux parties était net.

J'aimerais qu'on analyse mieux les quatre types de mises en situation [de l'usage du droit à l'autodéfense] exprimés par le Premier ministre Abe lors de la « table ronde sur la restructuration des fondements juridiques du traité de sécurité nippo-américain » qui s'est tenue lors de son premier mandat en 2007.

Si j'en tire d'abord des conclusions, je dirais que les problèmes posés par le Premier ministre lors de cette table ronde reposent sur un postulat de situations militaires où le recours à l'autodéfense collective paraît peu probable. En outre, en ce qui concerne la participation à des opérations onusiennes de maintien de la paix, se demander jusqu'à quel point le Japon peut accepter ou non des missions revient à transformer en débat juridique un sujet éminemment politique : je ne peux m'empêcher de penser qu'on inverse ici l'ordre logique des idées.

## **1<sup>er</sup> cas de figure : la protection des navires américains dans les eaux internationales**

Lorsque les navires américains se trouvant au voisinage des Forces d'autodéfense sont attaqués dans les eaux internationales, afin que les relations de confiance avec leurs alliés ne soient pas entamées si ces derniers participent à la riposte, se pose la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de protéger les navires américains.

Si l'on invoque l'urgence nationale (*nihon yūji*) (comme mentionné plus haut), même si la position du gouvernement est que les Forces d'autodéfense japonaises possèdent le droit de soutenir la flotte américaine à titre individuel, par exemple dans les cas d'exercices militaires conjoints en temps de paix ou d'engagement de la marine américaine dans des activités de renseignement (sur la surveillance de lancement de missiles par exemple), cela ne peut être qualifié d'urgence nationale.

Cependant, s'il ne se définit pas comme une situation d'urgence nationale, à quel cas correspondrait celui où la marine américaine est soudainement attaquée et que les Forces d'autodéfense se trouvent à proximité ?

D'abord, la marine américaine pourrait être l'objet d'une attaque inattendue dans les cas, par exemple, où elle se livrerait à des activités de collecte d'informations dans des zones proches des eaux territoriales nord-coréennes, ou à des exercices perçus comme une menace par la Corée du Nord. Comme il paraît peu probable que l'armée américaine se livre à de telles actions sans une mise en alerte appropriée, si, dans une telle situation, des vaisseaux américains étaient attaqués par surprise et subissaient des dégâts sans réagir, les capitaines et commandants des vaisseaux seraient traduits en cour martiale.

Dans l'hypothèse d'une attaque préméditée d'un navire américain, le pays « agresseur », quel qu'il soit, doit s'attendre à de lourdes représailles et devra se préparer à entrer en guerre, et toute son armée devra être prête à attaquer. Une telle activité militaire sera certainement anticipée, et l'armée américaine elle-même adoptera cette posture. C'est exactement l'essence de ce que le gouvernement appelle la « force de dissuasion militaire américaine », selon laquelle l'attaque est « dissuadée » de manière préventive. En outre, la partie ennemie qui planifierait une attaque doit envisager d'attaquer à la fois les bases des Forces d'autodéfense et les bases militaires américaines au Japon, qui peuvent servir de point de départ à des représailles.

En d'autres termes, une attaque préméditée [contre l'armée américaine] qui atteindrait en même temps le Japon serait certainement considérée comme une urgence nationale. Dans ce cas, les Forces d'autodéfense sont en mesure de protéger les bases et les secrets militaires américains – pour ne pas dire les marines – en vertu d'un exercice indépendant du droit à l'autodéfense et, si nécessaire, une « attaque des bases ennemies » devient possible.

En conséquence, la possibilité que les marines américains soient attaqués au voisinage des Forces d'autodéfense, revient à une situation comparable à une « collision frictionnelle », où les deux parties n'ont pas l'intention de mener une guerre. Dans ce cas, il est impératif d'envisager un contrôle précoce de la situation selon les règles de gestion des crises diplomatiques, les États-Unis ne souhaitant pas qu'une riposte irréfléchie des Forces d'autodéfense aggrave la situation (*escalation*). *De facto*, les États-Unis, depuis la Guerre froide, ne contre-attaquent pas immédiatement après des provocations de la Chine et de la Corée

du Nord ni ne contre-attaquent tout ce qui contredit les missions des navires chargés de collecter des renseignements ou avec la surveillance aérienne : ils privilégient la résolution diplomatique.

Incidemment, quand le système de défense navale Aegis s'est déployé en mer du Japon pour surveiller le lancement de missiles par la Corée du Nord, on est allé jusqu'à rapporter que des avions de combat s'étaient envolés de ce pays. Bien que les radars du système Aegis soient très sophistiqués, lorsqu'ils sont pointés sur la détection de missiles, ils ne peuvent repérer l'approche des avions nord-coréens et certains reprochent déplorément la situation dangereuse qui en découle. Cela a beau être établi, c'est un fait que si elle avait surveillé délibérément les missiles nord-coréens, l'armée américaine aurait jugé qu'elle n'était pas dans une situation où elle subirait une attaque nord-coréenne de sitôt.

## **2<sup>e</sup> cas de figure : l'interception de missiles dirigés vers les États-Unis**

Si le territoire américain était victime d'une attaque de missiles, la défense du territoire japonais serait également entravée. De plus, l'analyse des trajectoires des missiles nécessitant un certain temps, le rapport soulève la question de la nécessité d'une interception prématurée des missiles, en incluant la possibilité qu'ils se dirigent sur les États-Unis.

Pour intercepter un missile, il faut en analyser correctement l'orbite. Pour analyser correctement l'orbite, il faut arriver à l'étape où l'ogive, s'étant détachée du missile à propulsion, décrit un mouvement parabolique sous l'effet de l'inertie. En déterminant la trajectoire que dessine l'ogive par calcul, on peut lancer ensuite un missile d'interception qui rencontrera le premier missile en un point prévu de son orbite.

En général, les missiles d'interception ont une vitesse de croisière inférieure à celle des ogives : si c'est le Japon qui est visé, il est possible que l'ennemi l'atteigne d'une ogive à un point d'impact anticipé. Cela suppose d'être plus proche de la mise en œuvre d'une embuscade que d'une poursuite [du missile lancé]. D'un autre côté, les missiles à longue portée lancés sur les États-Unis ont déjà dépassé le Japon une fois qu'ils ont atteint leur vitesse et leur altitude de croisière. Il est matériellement impossible de les abattre en lançant « à leur poursuite » un missile d'interception moins rapide (et au demeurant volant à une plus basse altitude) qu'eux.

Cela est rendu possible par le développement d'armes qui détruisent les missiles dès leur lancement, au moyen de lasers puissants ; mais il y a très peu de chances de développer une telle arme dans un futur proche.

En juillet 2006, la Corée du Nord a mené des exercices militaires aboutissant au lancement de sept missiles dont un nouveau, le Taepodong-2, en plus du missile Nodong 2 et du Scud. Quoique le test du Taepodong 2 eut alors échoué, la signification de ces exercices était claire : à savoir, se vanter d'avoir la capacité d'attaquer simultanément des objectifs situés en Corée du Sud grâce au Scud, des sites japonais grâce au Nodong et atteindre Guam et Hawaï grâce au Taepodong. Faire simultanément des États-Unis, de la Corée du Sud et du Japon la cible d'attaques de missiles revient à assimiler une attaque du sol américain par ces armes avec une « urgence nationale » au Japon.

Dans de telles conditions, les États-Unis attendent du Japon qu'il assure sa propre défense et celle des bases américaines dans l'archipel, pas une protection du territoire des États-Unis en soi. Les États-Unis ont fait part d'un plan centré sur le déploiement de lasers à rayons X supplémentaires capables de

détecter des missiles, répondant pied à pied aux avancées de l'arsenal nucléaire nord-coréen. Le fait que notre propre pays fournisse une force militaire autonome et concluante est constitutif de la stratégie militaire américaine. Si l'on fait dépendre du Japon – un pays certes allié mais étranger – le moyen ultime de protection des territoires nippon-américains qu'est l'abattage de missiles, c'est comme si la responsabilité du parapluie nucléaire de la superpuissance américaine dépendait d'un pays étranger, ou même comme si la stratégie militaire américaine subissait l'influence d'un pays étranger. Est-ce vraiment ce que les États-Unis désirent ?

### **3° cas de figure : l'usage d'armes dans le cadre d'opérations onusiennes de maintien de la paix**

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix (Peacekeeping Operations ou PKO), seul l'usage d'armes à des fins d'autodéfense est reconnu mais, si on ne peut utiliser la force armée afin de lever les obstacles à l'exécution des missions ou pour protéger des ressortissants étrangers (incluant des missions dites de « surveillance de convois »), se pose un problème de restriction de la participation à des opérations internationales de maintien de la paix, créant des désaccords avec les forces armées d'autres pays.

Cela, au même titre que le 4° cas de figure, constitue un problème lié à la coopération de nombreux pays et aux mesures collectives des Nations unies, mais ne concerne pas le droit à l'autodéfense dont dispose chaque nation individuellement, y compris le droit à l'autodéfense collective.

Si l'on en croit l'interprétation du gouvernement, la Constitution prohibe l'usage de la force armée pour se donner les moyens de résoudre des conflits internationaux, de sorte qu'à chaque

fois que l'on recourt à la force armée dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, si l'ennemi « est un État ou toute institution équivalente », il est possible que l'usage de la force armée tombe dans la catégorie des conflits internationaux.

Comme l'indiquent les bases légales du traité de sécurité nippo-américain, cette interprétation laisse de la place à une réflexion qui identifie les actions de la communauté internationale pour la cessation et la résolution des conflits internationaux à des conflits internationaux dont le Japon serait une des parties concernées.

Ensuite, on peut généraliser cela à toutes les situations où il s'avère nécessaire que le Japon remplisse un rôle plus actif en faveur d'un ordre international stable.

Cependant, le fait que le Japon, au même titre que d'autres États (dont les États-Unis) s'engage totalement ou pas dans des actions qui supposent de mener des batailles contre d'autres forces armées, est un autre problème. Cela concerne bien plus l'image du Japon même qu'un débat juridique. Si l'on suppose que la perception habituelle du Japon est celle d'un pays « qui ne s'engage pas dans des missions militaires à l'étranger », même si elle relève de la littérature, il faut se demander s'il est bon de la renier inconditionnellement.

Cet argument repose sur le raisonnement selon lequel « le Japon ne pouvant détenir des armes comme un pays lambda, il ne peut remplir des missions comme un pays lambda », mais ce n'est pas l'armement qui détermine la mission. C'est plutôt la mission qui fait l'armement et, d'abord, il faut se demander concrètement s'il est nécessaire que le Japon assume n'importe quel type de mission.

[...]

#### **4<sup>e</sup> cas de figure : le soutien aux pays tiers qui participent à des opérations de maintien de la paix**

Dans l'hypothèse où le Japon remplit une mission de soutien logistique aux forces armées de tout pays engagé dans une opération onusienne de maintien de la paix, si l'on applique les bases d'une « unification des usages militaires » spécifique à l'interprétation du cas japonais, on peut prévoir que le problème sera de ne plus pouvoir assurer le transport d'armes et de munitions et également d'apporter des soins aux blessés, les deux points forts du Japon, en cas d'altération de la situation sur le terrain.

À ce propos, les textes de l'ONU encadrant les opérations de maintien de la paix mentionnent les accords de cessez-le-feu, le consentement des pays concernés, les « cinq règles de participation » pour le maintien de la neutralité, mais le concept de « zone civile (pour la protection des civils) » n'est pas établie. Je me rappelle moi-même du malaise suscité par cette question dans le passé, car personne ne se rappelait d'un quelconque débat sur la notion « d'unité des actions armées » en lien avec la mise en place des opérations onusiennes de maintien de la paix.

Ce qui est resté dans les mémoires, au contraire, est la guerre d'Irak<sup>68</sup>. Au sujet du déploiement des Forces d'autodéfense en Irak, il y eut des débats entourant la protection de l'armée néerlandaise<sup>69</sup> (...), ainsi que sur le transport des armes appartenant aux divers

<sup>68</sup> À la demande des États-Unis, le gouvernement de Koizumi a autorisé (par le vote d'une loi spéciale relative à l'aide humanitaire et à la reconstruction en Irak) le déploiement des FAD dans un pays étranger, pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette mission a débuté en 2004 et s'est achevée en 2008.

<sup>69</sup> Les premières troupes japonaises sont arrivées sur la base militaire néerlandaise de Samawah le 19 janvier 2004.

membres de la coalition. Le déploiement en Irak a été reconnu comme une « activité de soutien fondée sur une résolution des Nations unies » par le gouvernement, mais dans les cas de figure 3 et 4, on peut penser que l'éventualité d'un « cas à l'irakienne » reste majoritairement dans les esprits.

## Que veulent les États-Unis ?

Durant la Guerre froide, les États-Unis cherchant à restreindre l'avancée de la marine soviétique dans l'océan Pacifique, voulaient protéger les voies de navigation autour du Japon dans un rayon de 1 000 miles ainsi que les détroits de Tsugaru, Souya et Tsushima. Le Japon est de ce fait devenu un constituant indispensable de la stratégie américaine en Asie-Pacifique, notamment grâce aux progrès de ses capacités de défense anti-sous-marin et anti-aérienne, à l'intérieur d'une « sphère d'autodéfense propre ».

À la fin de la Guerre froide, les États-Unis, lancés dans la première guerre du Golfe, requièrent du Japon une coopération financière et de transport d'équipement et d'hommes. Les entreprises privées de fabrication de navires ou d'avions civils refusèrent de répondre à cet appel et, sur le plan financier, la somme proposée était trop basse ; les États-Unis ne cachaient pas leur insatisfaction, « *too little, too late* » (*trop peu, trop tard*). Mais, pour notre pays, est resté le « trauma de la guerre du Golfe », qui a été de ne pas pouvoir recevoir de reconnaissance internationale si l'on ne fournissait pas de moyens humains.

La menace nord-coréenne s'estompant, une révision des guidelines régissant les relations nippo-américaines a été menée entre 1996 et 1997. J'ai assisté à cette révision en tant que personne en charge des délibérations au sein de l'Agence de la défense [*Bōeichō*, devenu ministère de la Défense en janvier 2007]. Au moment de signer l'accord, mon

homologue américain parla du « verre à moitié vide, verre à moitié plein » qui était son objectif. S'il ne parvenait pas à comprendre les tenants et aboutissants de l'exercice du droit à l'autodéfense collective, alors il avait pour but d'obtenir des avancées significatives quant aux obligations du Japon et d'éclaircir ce à quoi les États-Unis devaient se préparer. Et en ce sens, ce fut une avancée importante.

Richard Armitage, avant même qu'il ne devienne le treizième assistant du secrétaire d'État des États-Unis en 2001, sous l'administration Bush, avait ouvertement exprimé son intention d'aller au cœur de la question des FAD japonaises. Après le 11 Septembre, au milieu du déploiement de troupes japonaises dans l'océan Indien et en Irak, cette demande a été réitérée avec force au sein du gouvernement américain.

Afin de construire la charpente d'un nouvel ordre international grâce à une alliance menée par les États-Unis, il devenait clair que le Japon, en tant que membre de l'alliance, devait assumer un rôle plus actif, dépassant les restrictions imposées par la Constitution. Après l'enlèvement de la guerre en Irak, l'arrivée au pouvoir d'Obama signifie que les objectifs prioritaires des États-Unis se tournent désormais vers l'équilibre stratégique en Asie Pacifique, face à une Chine en essor depuis la « guerre contre le terrorisme ». Mais une voix réclamant la formation d'une coalition alliée mondiale comme en Irak, ne se fait pas entendre.

Et aujourd'hui, à nouveau, parmi les personnes en charge du traité de sécurité nippo-américain, se diffuse l'argument selon lequel « l'interdiction faite au Japon de recourir à l'autodéfense collective restreint la portée de l'alliance ». Néanmoins, on n'entend pas d'argument concret interrogeant la place qu'occupe cette « limite » au sein de la stratégie militaire américaine contre la Chine.



Dans une interview (daté du 21 février 2013) qu'il a donnée au *Asahi shimbun*, l'un des partisans d'un développement des FAD, Michael Green, a mentionné des « difficultés croissantes », obligeant à soutenir le gouvernement japonais lors des « sessions de questions parlementaires » en vue de surmonter les restrictions à l'exercice de l'autodéfense. Ensuite, il a expliqué que l'obstacle le plus essentiel était « un obstacle au partage de l'information, si l'armée américaine mène des actions militaires à l'aide d'informations venues du Japon, en violation avec l'exercice du droit à l'autodéfense », et « qu'il n'y avait pas d'intention de placer les FAD en première ligne de front ».

À mon avis, si j'en crois mon expérience, le gouvernement japonais n'a pas l'intention de nier qu'il reçoit des ordres mineurs du gouvernement américain. En ce qui concerne le partage d'informations, un partage d'informations tactique est déjà à l'œuvre, l'aviation et la marine des FAD ayant adhéré au *data link* américain. Le gouvernement a répondu que « la collaboration avec une force armée (...), si elle consiste dans le partage d'informations simples, incluant l'information sur les positions ennemies, n'est pas contraire à la Constitution ». C'est pourquoi je n'arrive pas à comprendre les raisons pour lesquelles Michael Green a qualifié d'obstacle le partage d'informations.

Cela dit, et au-delà de ce que Michael Green a dit, il faut souligner que celui-ci ne présente pas d'exemples concrets de situations où une alliance nécessitant le recours à l'autodéfense collective n'a pas fonctionné, pour les États-Unis.



#### 4. Entretien entre HASEBE Yasuo et KAKIZAKI Meiji

« Au sujet de la révision de l'article 96 de la Constitution », [Kempō 96 jō 'Kaisei' wo megutte], *Juristo*, n° 1457, août 2013, p. 68-73. Traduction d'Arnaud Grivaud.

*Né en 1956, M. Hasebe Yasuo, est professeur de droit constitutionnel à l'université de Tōkyō depuis 1995 après avoir été notamment maître de conférences à l'université Gakushūin. M. Kakizaki Meiji, diplômé en littérature de l'université de Waseda en 1984, est un journaliste politique travaillant à l'agence Kyōdō tsūshin.*

##### **Les mouvements autour de la question de la révision de l'article 96 de la Constitution**

**Kakizaki** : Le débat sur la révision constitutionnelle a repris de la vigueur assez récemment, avec le gouvernement Koizumi. La faction à laquelle ce dernier appartenait, la *Seiwakai*, descendait à l'origine de Kishi Nobusuke. C'est à ce moment que

les factions du PLD qui privilégiaient les questions économiques ont cédé leur place centrale à la faction qui, elle, privilégiait les questions politiques.

**Hasebe** : C'était en effet les cas de Koizumi et de Kishi.

**Kakizaki** : Autrement dit, c'était la première fois depuis Kishi que les partisans de ce courant du PLD relevaient la tête. Dans le projet de révision constitutionnelle du parti qui avait été élaboré en 2005 sous Koizumi, il était déjà question de réviser l'article 96 afin de passer d'une majorité qualifiée des deux tiers à une majorité absolue. Cependant, à cette époque, les projecteurs étaient surtout braqués sur la révision de l'article 9, et cela a limité le débat sur l'article 96. En 2006, succédant au gouvernement Koizumi, le

gouvernement Abe avait porté à bras le corps ce projet de révision constitutionnelle, mais avait dû abandonner à cause des résistances qu'avait suscitées l'idée d'une révision de l'article 9. [...]

Ainsi, au début des années 2000, on a vu apparaître une volonté de réviser la Constitution au sein du PLD, et les « pro-révision », ayant retenu la leçon de leur échec induit par une stratégie centrée sur l'article 9 se sont tournés cette fois-ci vers l'article 96. Toutefois, contre toute attente, cette stratégie fut plutôt mal perçue par l'opinion publique. Cette dernière sut lire dans les intentions du PLD, consciente que son objectif final était bel et bien la révision de l'article 9.

[...]

**Hasebe** : Pour le moment, le projet d'une révision préalable de l'article 96 semble être en perte de vitesse. La raison principale à cela est que, étonnamment, l'opinion publique a su rester calme et faire la part des choses. Le fait que le PLD et le gouvernement doivent aujourd'hui prendre cela en compte est un point à ne pas manquer.

**Kakizaki** : En effet, il y a des chances pour que les citoyens aient perçu cela comme une « vile tentative de les tromper », pour dire les choses simplement.

**Hasebe** : À part cela, d'un point de vue politique, faut-il prêter attention également aux futures décisions du Kōmeitō, l'un des partis du gouvernement ?

**Kakizaki** : Le Kōmeitō se dirige vers un refus de la révision préalable de l'article 96.

**Hasebe** : Un assouplissement partiel est envisageable mais, concernant les piliers de la Constitution que sont les droits de l'homme, le pacifisme et la souveraineté populaire, il semble que le Kōmeitō soit opposé à un assouplissement de la règle

des deux tiers. Se pose d'ailleurs la question de savoir combien d'articles de cette Constitution ne sont pas liés à ces trois principes fondamentaux.

**Kakizaki** : Cette opposition de la part du Kōmeitō à ce sujet n'est toutefois plus aussi forte qu'elle le fut. Ceci ne rentre pas dans le cadre d'un débat constitutionnel à proprement parler mais plutôt par apport à une situation dans laquelle se trouve le Kōmeitō, à savoir sa présence au sein de la majorité. Mais il doit rassurer sa section des femmes (*fujinbu*) et sa section des jeunes (*seinenbu*) fermement attachées au pacifisme, tout en tâchant de se maintenir au gouvernement.

**Hasebe** : D'une manière générale, on peut dire que les partis politiques, qu'ils soient pour ou contre, se sont prononcés sur cette question de la révision de l'article 96.

**Kakizaki** : Certes, mais ce qui est d'ailleurs intéressant, c'est que le PLD n'a pas fait figurer cette question dans son programme politique lors des élections de la Chambre haute de cette année.

**Hasebe** : Vous voulez dire qu'ils n'ont pas évoqué l'idée d'une révision constitutionnelle en deux temps avec une révision préalable de l'article 96 ?

**Kakizaki** : Tout à fait, cela ne fait pas partie de leurs principales revendications. *A contrario*, le Parti de la restauration du Japon l'a clairement inscrite dans son programme. Le PDJ, lui, est contre. Partant du principe que la réception par l'opinion publique n'étant pas aussi bonne qu'espérée, le PLD, soucieux des retombées électorales à la Chambre haute, a fait le choix du réalisme politique en n'inscrivant pas cette revendication dans son programme.

[...]

En ce qui concerne l'émergence de cette idée de révision préalable de l'article 96,

il est possible de l'expliquer par le fait que Hashimoto<sup>70</sup> a hérité d'un style politique qui s'est développé à partir du gouvernement Koizumi, selon lequel la recherche du compromis et le débat approfondi sont considérés comme une perte de temps, et où il est préférable de s'en remettre à l'expression de la volonté populaire par les élections. On peut ainsi considérer en ce sens que le véritable héritier de Koizumi n'est pas Abe, mais plutôt Hashimoto. Dans le prolongement de cette idée, on retrouve les partisans d'un courant visant à imposer la volonté populaire et la souveraineté populaire à la Constitution, au même titre qu'aux lois ordinaires.

[...]

**Hasebe** : À l'occasion de ces élections des conseillers, on peut dire qu'en ne faisant pas figurer l'idée d'une révision préalable de l'article 96 dans son programme, le PLD évite volontairement de s'en remettre à la volonté populaire.

### **Les problématiques liées à un assouplissement des conditions de soumission d'un projet de révision constitutionnelle à un référendum**

**Hasebe** : Le point de départ du constitutionnalisme est l'idée selon laquelle il existe dans la société diverses valeurs, façons de voir le monde, façons de penser et plusieurs individus occupant des positions différentes. Malgré cet état de fait, il est nécessaire de décider démocratiquement des règles communes régissant la société. Or, c'est la Constitution qui détermine le cadre fondamental nécessaire à la réalisation de ce principe démocratique. Aussi est-il important, lorsque l'on souhaite modifier ce cadre, de réaliser un large consensus réunissant la plupart de ces individus aux positions et façons de penser si diverses.

<sup>70</sup> Anciennement coprésident du Parti de la restauration du Japon et actuel maire d'Osaka.

C'est pour cette raison qu'un projet de révision constitutionnelle doit recueillir les deux tiers des voix dans les deux chambres avant d'être soumis à un référendum. Si cette condition était assouplie en étant ramenée à une majorité absolue, il y aurait des risques pour que les règles fondamentales de la société, devant être protégées à moyen et long terme, se voient sans arrêt modifiées par les alternances politiques.

[...]

**Kakizaki** : Un membre du comité de rédaction du projet de révision constitutionnelle du PLD m'a confié qu'il y avait eu un débat sur cette idée de Constitution « trop rigide » ou « trop souple ». Considérant qu'adopter la majorité absolue au prétexte que la Constitution actuelle était « trop rigide » présentait un gros risque, les membres du comité se seraient demandés s'il n'y avait une solution intermédiaire. Ils auraient alors réfléchi à un ratio situé entre une moitié et deux tiers.

**Hasebe** : Je comprends.

**Kakizaki** : Mais, au final, aucun ratio ne faisait sens.

[...]

Ces réflexions portant sur un intermédiaire entre les deux tiers et à la majorité absolue auraient-elles un véritablement intérêt ?

**Hasebe** : Comme je le disais précédemment, pour qu'un projet de révision constitutionnelle soit soumis à référendum, il est nécessaire de former un consensus dans lequel se retrouverait la plupart des individus. Mais concernant le ratio, il n'y a pas vraiment d'explication rationnelle pour le choix des deux tiers. Il n'existe pas plus de raison expliquant en quoi les trois cinquièmes ne conviendraient pas, ou bien pourquoi on ne pourrait pas rehausser la condition aux trois quarts.

[...]

À l'inverse, la question est plutôt de savoir pourquoi les deux tiers ne conviendraient pas. Dans la mesure où la règle est actuellement fixée aux deux tiers, c'est à ceux qui estiment qu'elle ne convient pas qu'incombe la charge de la preuve.

De plus, le débat pourrait être différent si l'on avait pu constater dans la classe politique l'existence d'une volonté sérieuse de réviser la Constitution, ainsi que d'efforts pour obtenir les deux tiers des voix dans l'objectif de soumettre un projet de révision à référendum. Or, bien que l'on n'ait actuellement vu aucun effort sérieux allant dans ce sens, on entend dire que la condition des deux tiers est trop sévère. Il est difficile dans ces circonstances d'accorder du crédit à une telle affirmation.

**Kakizaki** : La raison pour laquelle la révision constitutionnelle n'a jamais été sérieusement débattue nous est d'ailleurs connue. Le même membre du comité de rédaction du projet de révision constitutionnelle du PLD m'a confié qu'il pensait que le PLD se fracturerait si la révision devait avoir lieu. Il ajoutait qu'il se rangerait alors auprès de ceux défendant la Constitution actuelle.

[...]

**Hasebe** : En l'état actuel des choses, on ne peut pas dire non plus que les parlementaires prêts à réviser la Constitution coûte que coûte constituent une écrasante majorité au sein du PLD.

Les scénarios possibles après l'élection des conseillers

**Hasebe** : Si le PLD récoltait la moitié des sièges, et par exemple les deux tiers avec l'aide du Parti de la restauration du Japon et du Kōmeitō, la révision constitutionnelle se baserait-elle sur l'actuel projet du PLD et une révision préalable de l'article 96 aurait-elle lieu ?

**Kakizaki** : Oui, parce que, en réalité, le Kōmeitō ne pourrait pas consentir aux modifications de la Constitution souhaitées par le PLD.

**Hasebe** : Il y aurait donc des chances pour que le Kōmeitō consente, bon gré mal gré, à une révision préalable de l'article 96.

[...]

Un autre scénario envisageable consisterait à ce que le PLD et le Parti de la restauration du Japon ne parviennent pas à atteindre les deux tiers des sièges. Il faudrait alors tout reprendre à zéro.

**Kakizaki** : En effet. Il faudrait alors que le gouvernement attire l'opinion en se rabattant sur les travaux déjà engagés, telle la reconnaissance de la conformité de l'autodéfense collective à la Constitution.

**Hasebe** : Dans ce cas-là, le gouvernement abandonnerait pour un temps l'idée de toucher au texte, et se focaliserait sur la révision de l'interprétation de la Constitution vis-à-vis de l'autodéfense collective.

*Ont contribué à ce numéro :*

**Sophie Buhnik** est géographe et urbaniste, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne au sein de l'équipe CRIA (UMR 8504 Géographie-cités).

**Amélie Corbel** est titulaire d'un Master 2 en science politique à l'école doctorale de Sciences Po. Paris (mention Summa Cum Laude).

**Arnaud Grivaud** est doctorant à l'Université Paris Diderot et réalise une thèse sur la réorganisation du pouvoir politique et de la haute fonction publique au Japon des années 90 à nos jours.

La revue *Japan Analysis - La Lettre du Japon* s'est imposée depuis plusieurs années comme un bulletin d'information unique des débats de politique, d'économie et de sécurité qui traversent la société et le monde politique japonais, en les resituant dans leur contexte national et leur arrière-plan historique. En dépassant le cadre de l'actualité quotidienne pour identifier les tendances nouvelles, la revue met à la disposition de ses lecteurs un instrument de réflexion sur les mutations importantes, souvent mal connues, de la troisième économie mondiale.

Des analyses de l'actualité s'accompagnent de transcriptions d'articles de publications académiques japonaises d'horizons variés et présentant la diversité des points de vue et des débats en cours au Japon. S'appuyant sur des sources japonaises, *Japan Analysis* s'efforce ainsi d'offrir aux Français la vision japonaise du Japon.

## **RÉDACTION**

Sophie Buhnik, CRIA, UMR Géographies-cites, Université Paris 1

Amélie Corbel

Arnaud Grivaud, CRCAO, UMR 8155, Université Paris Diderot

## **PRODUCTION**

Revue fondée par Guibourg Delamotte (2004).

Supervision éditoriale et encadrement : Guibourg Delamotte

Direction éditoriale : Sophie Buhnik

Relecture des traductions japonaises : Akira Hattori

Secrétaire de rédaction (relecture) : Olivier Bosc

Secrétaire de rédaction (mise en page) : Rozenn Jouannigot

## **COMMANDES ET ABONNEMENTS**

Version brochée :

abonnement 4 numéros par an : 54 €

commande par numéro : 18 € (jusqu'au n°15)

Version électronique sur notre site (archives depuis 2005) :

[www.centreasia.eu/publications/japan-analysis](http://www.centreasia.eu/publications/japan-analysis)

© Asia Centre

71 boulevard Raspail

75006 Paris - France

[www.centreasia.eu](http://www.centreasia.eu)

[japananalysis@centreasia.eu](mailto:japananalysis@centreasia.eu)

ISSN : 1777- 0335